



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE

**SUBDIVISION DU MORBIHAN**

34, rue Jules Le Grand  
56100 LORIENT

Téléphone : 02.97.84.19.20

Télécopie : 02.97.21.31.72

LORIENT, le 9 mai 2006

rapport.doc

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**O B J E T :** Installations Classées.

**Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à Vannes.**

Demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) dans la zone industrielle du Prat à Vannes.

**P. Jointe :** Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Par transmission en date du 24 janvier 2006, la préfecture du Morbihan nous a communiqué une demande présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) en vue d'être agréée pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) dans la zone industrielle du Prat à Vannes.

**- RAPPEL DU CONTEXTE -**

Le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) a instauré l'obligation pour les détenteurs de véhicules hors d'usage, de les remettre à un « démolisseur » ou un « broyeur » agréé à cet effet, en contrepartie de la délivrance d'un certificat de destruction qui sera obligatoire pour faire annuler l'immatriculation du véhicule.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, précise le contenu des demandes d'agrément et les modalités de leur délivrance.

L'ensemble de ces dispositions rentrera en vigueur à compter du 24 mai 2006, date à partir de laquelle, toute installation prenant en charge des véhicules hors d'usage devra disposer de l'agrément requis.

## **II - PRESENTATION DE LA DEMANDE DE LA SOCIETE GDE -**

La société GDE exploite dans la zone industrielle du Prat à Vannes, un établissement spécialisé notamment dans la récupération de métaux. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral du 13 mars 2001.

Par courrier du 29 décembre 2005, elle a sollicité auprès de la préfecture du Morbihan une demande en vue d'être agréée pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

La demande, complétée les 23 et 31 mars 2006, comporte les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à savoir :

- l'identité du demandeur,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnées à l'article 3 du dit arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi qu'aux exigences de l'article 2 du dit arrêté, établie par un organisme tiers accrédité pour un référentiel spécifique,
- la justification des capacités techniques du demandeur.

## **III - EXAMEN DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIETE GDE -**

La demande d'agrément présentée par la société GDE est complète.

L'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2001 ainsi qu'aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 a été délivrée le 20 décembre 2005 par l'organisme tiers AFAQ AFNOR Certification.

Cette attestation de conformité comporte certains points jugés non conformes ou non vérifiables. Par courrier du 31 mars 2006, le pétitionnaire indique avoir mis en place des actions correctives. L'exploitant :

- a commandé une étude foudre à la société EMAPIL ;
- s'est engagé à réviser le débourbeur et à réaliser une analyse des eaux pluviales traitées ;
- s'est engagé à établir des consignes d'évacuation et un plan d'intervention pour fin juin 2006 ;
- s'est engagé à mettre en place au niveau de l'ensemble de la société une formation « incendie ».

Le respect de l'obligation de dépollution des véhicules hors d'usage prévue par l'arrêté du 15 mars 2005 sera assuré avec une installation de dépollution mobile qui ne sera pas présente en permanence sur le site.

#### **IV - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les risques et inconvénients liés aux non conformités mises en évidence lors de l'instruction du dossier demeurent limités et compte tenu de l'engagement pris par le demandeur pour lever les non conformités restantes, l'agrément peut être délivré. Néanmoins, considérant certaines imprécisions de l'exploitant sur l'échéance de mise en conformité, nous proposons de limiter la durée de l'agrément à un an.

La prochaine visite de l'organisme tiers effectuée dans le cadre de la demande de renouvellement d'agrément devra montrer que les non conformités ont été levées, faute de quoi, l'agrément ne sera pas renouvelé.

L'article 43.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que l'exploitation d'une installation déjà autorisée est considérée comme agréée si l'arrêté d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa I du dit décret. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du dit décret.

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant la société GDE à exploiter un établissement spécialisé notamment dans la récupération de métaux ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus d'une part par le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 et d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU).

En conséquence, il est nécessaire de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2001 par les précisions suivantes :

- durée de l'agrément : 1 an,
- condition de la demande du renouvellement d'agrément,
- dispositions concernant l'installation de dépollution mobile,
- dispositions techniques du cahier des charges portant sur :
  - la traçabilité,
  - le réemploi des pièces,
  - la communication,
  - le contrôle par un organisme tiers.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous proposons de réserver une suite favorable à la demande d'agrément présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté joint en annexe.

L'Inspecteur des Installations Classées,